DEMANDE DE BRANCHEMENT
CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PÉTITIONNAIRE

NOM, Prénom.....

Adresse.....

Localité.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE À RACCORDER

Adresse exacte de l'immeuble.....

Code postal .....**Commune**.....

☐ Construction neuve
☐ Construction existante
☐ Locaux à usage domestique : Indiquer la surface en m² :.....
☐ Locaux à usage commercial ou industriel : Préciser la nature de l'activité :
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NATURE DES REJETS

☐ Rejet séparatif d'Eaux Usées
☐ Rejet séparatif des Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux)

PROCÉDÉ DE RACCORDEMENT

☐ Branchement direct sur le réseau public de collecte
☐ Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)

TRAVAUX DE RACCORDEMENT

☐ Je souhaite faire réaliser, par l'entreprise de mon choix, les travaux de branchement et je m'engage à me conformer aux dispositions de l'article 9 du règlement de service et aux prescriptions de l'avis technique du service sur les conditions d'établissement du branchement.

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :.....

« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement dont je reconnais avoir pris connaissance. »

Date :.....
Signature

Cette demande est à adresser en deux exemplaires à :
Mairie de SAINT MAURICE D'IBIE- 07170-
Tel 04 75 94 71 41 – Messagerie : mairie@saint-maurice-d-ibie.fr
accompagnée d'un plan de branchement.
Merci d'indiquer la profondeur et l'emplacement de la boîte de branchement par rapport aux limites.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE
Arrondissement : **LARGENTIERE**
Canton : **VILLENEUVE DE BERG**

NOMBRES DE MEMBRES
du C.M. en exercice 11
présents 8
votants 11
(dont 3 procurations)
Date de la convocation
Le 14/06/2012

Affiché en Mairie
Le 25/06/2012
Transmis en Préfecture
Le 25/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE D'IBIE
****
SEANCE DU 22 JUIN 2012

L'an deux mille douze et le vingt-deux juin à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique LOUIS, Maire.

Présents : B. BONZI, L. HEBRARD, J. LARUE, V. LOUIS, A. MASSOT, F. OROZCO, A. SEVENIER, B. VINCENT
Absents/Excusés : M. CENTARO, Y. DELAUZUN, S. ELDIN
Procurations : Y. DELAUZUN à L. HEBRARD, S. ELDIN à A. MASSOT, M. CENTARO à V. LOUIS

Le Conseil a désigné Françoise OROZCO comme secrétaire de séance

Délibération N° 01-a)-22/06/2012

OBJET: Instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

Madame la Maire expose que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) instituée par l'article L1331-7 du Code de la santé publique, pour financer le service d'assainissement collectif, et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés après le 1er juillet 2012.
Cette participation est remplacée par une **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**, instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 (n°2012-354). Elle est applicable aux propriétaires de **constructions neuves, extensions de constructions existantes ou réaménagements d'immeubles existants** générant des eaux usées supplémentaires (et donc un raccordement au réseau collectif).
Madame la Maire propose ainsi d'instaurer cette nouvelle participation, en application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique modifié.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Vu le Code de l'urbanisme et le Code de la santé publique, et notamment l'article L1331-7 du Code de la santé publique ;
- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 1er juillet 2012, une Participation pour Assainissement Collectif (PAC) ;
- **DECIDE** de fixer la PAC, pour les constructions neuves, extensions de constructions existantes ou réaménagements d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires, ainsi :

. **Participation forfaitaire par logement :** **4 500,00 €**
. **Participation forfaitaire par bâtiment autre que logement :** **4 500,00 €**

- le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) et la Taxe d'Aménagement (TA) se cumulent ;
- les recettes seront recouvrées auprès des propriétaires des immeubles concernés comme en matière de contribution directe et inscrites au budget général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Le 25 Juin 2012

Véronique LOUIS
Maire

MAIRIE DE ST-MAURICE-D'IBIE (Ardèche)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 007-210702734-20251215-2025121503-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de

SAINT-MAURICE-D'IBIE

Séance du 15 décembre 2025 — Délibération N ° 20251215-03

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

Département de l'Ardèche
Arrondissement de Largentière
Canton de Berg - Helvie

Convocation	**11 décembre 2025**
Affichage	**16 décembre 2025**
Transmission en préfecture	**16 décembre 2025**

Membres du conseil municipal	
- en exercice	**10**
- présents	**9**
- absents ou excusés	**1**
- votants	**10**
- dont procuration	**1**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.

Membres présents :
Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Serge VALLOS, Agnès GOLFIER, Florian THIBON, Philippe LOMBARDO, Françoise HERPIN, Sébastien DUMEZ, Elodie EMENT

Membres absents ou excusés :
Sharon ARSAC

Procurations :
Sharon ARSAC a donné procuration à Agnès GOLFIER

Secrétaire de séance :
Le Conseil Municipal a désigné Elodie EMENT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle :
L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui a été supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

Les propriétaires concernés par la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, ou les propriétaires d'immeubles existant non raccordés qui, après travaux, ont l'obligation de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, ou de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 007-210702734-20251215-2025121503-DE

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau publi équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à une extension est réalisé.

Il convient aujourd'hui de prendre une délibération qui permette d'appliquer la PFAC en fonction des travaux exécutés. L'ancienne délibération, avec un montant unique de 4500 euros calculé sur la base de 80% du prix d'un assainissement individuel, ne pouvait convenir à tous les cas de figures indiqués dans la législation, et pour rappel, énuméré ci-dessus. Je vous propose donc une grille tarifaire en fonction des travaux effectués. Ils correspondent approximativement à 80% du montant qu'un propriétaire, qui serait sur un zonage en assainissement individuel, dépenserait soit pour installer un assainissement individuel, soit pour le redimensionner, soit pour se raccorder dessus.

30 euros par m² de surface habitable créée

- pour les propriétaires de maisons neuves ayant l'obligation de se raccorder à l'assainissement collectif,
- pour les propriétaires d'immeubles existants non raccordés, qui font l'objet d'une réhabilitation, avec ou sans changement de destination, et qui sont dans l'obligation de se raccorder au réseau.

Exemple : Maison neuve avec une surface habitable de 123m². Coût de la PFAC 123x30 = 3690 €
Grange réhabilitée en gîte d'une surface habitable de 35m² Coût PFAC 35x30 = 1050 €

10 euros par m² de surface habitable créée

- pour les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions ou d'aménagements générant des eaux usées supplémentaires.

Exemple : Agrandissement de 20m² pour la création d'une chambre avec SDB. PFAC 20x10 = 200 €
Aménagement d'une SDB de 5m² dans une chambre existante Coût PFAC 5x10 = 50 €

- pour les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, lorsqu'ils divisent leur logement pour créer un nouveau logement indépendant, sans forcément agrandir la surface, sur la base de la surface habitable du nouveau logement indépendant.

Exemple : Aménagement dans une maison de 140m² habitables qui consiste à diviser le logement existant pour créer un deuxième logement indépendant. 1er logement de 90m², pas de PTAC. 2ème logement de 50m², coût de la PFAC 50x10 = 500 €

La présente délibération, qui concerne uniquement les eaux usées domestiques, annule et remplace la délibération N° 01-a)-22/06/2012 du 22 juin 2012, et sera applicable à compter de sa publication.

La PFAC sera exigible à la fin des travaux lorsqu'il y a une autorisation d'urbanisme ou dès lors que l'utilisation du réseau public de collecte des eaux usées est effective pour les travaux sans autorisation d'urbanisme.

Le recouvrement de la PFAC s'effectuera par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (7 pour et 3 abstentions) décide

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire selon les critères détaillés ci-dessus,
- d'appliquer la perception de la PFAC selon les modalités détaillées ci-dessus,
- de charger Monsieur Le Maire de mettre en cohérence le titre 14 du chapitre 2 du règlement d'assainissement collectif, « participation financière des immeubles neufs ».

Ainsi fait et délibéré le 15 décembre 2025,
Certifié exécutoire compte tenu de la publication et transmission en Sous-Préfecture le 16 décembre 2025
Pour extrait certifié conforme au registre,

MAIRIE DE ST-MAURICE-D'IBIE * Ardèche *

Pierre-Henri CHANAL
Maire